

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8555 du 24 mai 2012

A. 204.730/XI-18.932

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.369 du 17 avril 2012 (n° de rôle 87.833/T^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [et de la] violation de l'article 39/65 [de la] loi [du] 15 décembre 1980 »; qu'après avoir reproduit des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile. L'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 a pour but d'imposer la motivation comme exigence de forme substantielle. Il était clairement l'objectif du législateur d'imposer la motivation formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation.

Que la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation. »;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers et que la violation de cette disposition n'a de surcroît pas été invoquée dans la requête introduite devant la juridiction administrative; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que le requérant n'indique

pas en quoi l'article 3 de la même Convention aurait été violé; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'enfin, l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce le requérant reste en défaut d'indiquer les éléments ou arguments soulevés dans sa requête introductive d'instance auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la requête ne contenant aucun élément permettant de la rattacher à la présente cause, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une requête stéréotypée et qu'il y a lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006; qu'il y a lieu de renvoyer la cause sur cette question devant un autre membre du Conseil d'Etat, aux fins de la fixation d'une audience « à une date proche »,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

L'affaire est soumise au président de la XI^e chambre afin qu'elle soit renvoyée devant un autre membre du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.